

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE



## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs		minimum ..... 250 frs
Avion .....		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Ordinaire.....	3.750 frs 2.300 frs		Cabinet du Président de la République
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
Etranger : Port en sus.			

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1969

- 15 janv. — Ordonnance n° 1 portant abrogation de l'arrêté n° 69 du 21-1-29 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé et les textes modificatifs subséquents ..... 1
- 21 janv. — Ordonnance n° 2 modifiant l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie ..... 2
- 6 fév. — Ordonnance n° 3 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ..... 2
- 7 fév. — Ordonnance n° 4 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ..... 3
- 17 fév. — Ordonnance n° 5 instituant des juridictions pour enfants ..... 3
- 19 fév. — Ordonnance n° 6 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement ..... 4
- 22 fév. — Ordonnance n° 7 portant création de la circonscription administrative de Vogan ..... 4

### DECRETS

1969

- 22 mars — Décret n° 69-59 nommant Mme Van Lare de Medeiros Louise, juge des enfants auprès du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ..... 5

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (*modification des statuts de la banque*) ..... 5

#### PARTIE OFFICIELLE.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 1 du 15-1-69 portant abrogation de l'arrêté n° 69 du 21-1-29 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé et les textes modificatifs subséquents.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1945 incorporant le service annexe du wharf au réseau des C.F.T. ;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP du 27-12-49 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs des C.F.T. ;

Vu l'arrêté n° 256-51/TP du 17 avril 1951 réglementant l'exploitation du wharf ;

Vu le décret n° 68-130 du 26 juin 1968 mettant fin à l'exploitation du wharf de Lomé et la mise en service du Port Autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Est abrogé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968, l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'exploitation et aux tarifs du wharf de Lomé annexé au recueil général des tarifs des C.F.T. au fascicule n° 12, ainsi que les textes modificatifs subséquents.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 2 du 21-1-69 modifiant l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 portant amnistie ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 31 du 26 juin 1968 est complété par les dispositions suivantes :

- « c) — les nationaux condamnés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article pour corruption de fonctionnaires, propagation de fausses nouvelles et diffamations envers les autorités publiques et les corps constitués. »

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 janvier 1969

Gal. E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 3 du 6-2-69 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances — exercice 1968.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances, exercice 1968 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer et wharf, exercice 1968 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, le budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1968 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent quatre vingt douze millions neuf cent cinquante sept mille cinq cents francs (492.957.500).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 6 février 1969

Gal. E. Eyadéma

## ETAT C

### Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

#### RECETTES

#### Division — Paragraphe — Lignes applicables à l'exercice 1968

Division	Paragraphe	Lignes	LIBELLE	Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
2	1	27	Marchandises à l'importation .....	49.442.500	99.442.500	50.000.000
		28	Marchandises à l'exportation .....	11.300.000	15.395.000	4.095.000
				60.742.500	114.837.500	54.095.000

## E T A T D

## Budget annexe des Chemins de Fer et Wharf

## D É P E N S E S

Division - Chapitre - Article applicables à l'exercice 1968

Divisions	Chapitres	Articles	Paragraphes	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus		
					Prévisions initiales	Prévisions rectifiées			
I	I	5	I	Personnel cadre Sce wharf .....	4.499.000	7.000.000	2.501.000		
		5	2	Personnel permanent wharf .....	17.341.000	30.600.000	13.259.000		
		2	2	Personnel tempor. Sce exploitation .....	4.425.000	5.255.000	830.000		
		2	2	Personnel tempor. voie-bâiments .....	6.290.000	8.150.000	1.860.000		
		2	2	Personnel tempor. wharf .....	7.700.000	12.000.000	4.300.000		
		2	4	5	Heures supplt. wharf .....	—	6.000.000	6.000.000	
		2	5	I	Indemnités de déplacement .....	1.700.000	2.000.000	300.000	
		2	6	I	Versement caisse compt. P.F. ....	10.660.000	12.253.000	1.593.000	
		2	6	2	Versement caisse accident travail .....	5.690.000	5.756.000	66.000	
		2	6	4	Alllocations viagères .....	8.000.000	8.200.000	200.000	
		2	7		Dépenses d'exercices clos .....	1.000.000	2.300.000	1.300.000	
		2	3	5		Dépenses matériel Sce wharf .....	5.592.000	18.878.000	13.286.000
				2		Fournitures courant électrique .....	3.400.000	5.000.000	1.600.000
				6	I	Fournitures carburant et lubrifiant .....	33.480.000	40.480.000	7.000.000
				109.777.000	163.872.000	54.095.000			

ORDONNANCE N° 4 du 7-2-69 portant modification de l'article 6 de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la délibération n° 45/ATT du 21 août 1956 fixant les catégories d'entreprises de production agréées susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de longue durée ;

Vu la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

## ORDONNE :

Article premier — Les revenus provenant des entreprises agréées par décret au bénéfice des dispositions de la loi n° 57-36 du 11 septembre 1957, dont les investissements au Togo à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 sont supérieurs à 9 milliards de francs cfa, sont imposés à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières créé par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 au taux de 9% par dérogation aux dispositions de l'article 6 de ladite ordonnance.

Art. 2 — Les dispositions de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 relative à l'institution d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que le taux de 9% prévu ci-dessus sont stabilisés en ce qui concerne

les entreprises visées à l'article premier dans les limites de durée fixées par leur décret d'agrément.

Art. 3 — Le ministre des finances est chargé de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 7 février 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 17-2-69 instituant des juridictions pour enfants.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et n° 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

## ORDONNE :

Article premier — Dans le ressort du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de ses sections, par dérogation aux prescriptions du décret du 30 novembre 1928, l'instruction et le jugement des délits commis par les mineurs de dix-huit ans sont confiés à un même magistrat, le juge des enfants.

Le juge des enfants est compétent pour prendre toutes mesures relatives à la liberté surveillée et à la protection de l'enfance en danger.

Art. 2 — Le juge des enfants applique le décret du 30 novembre 1928 dans toutes ses dispositions non contraires à la présente ordonnance.

Art. 3 — Lorsqu'un mineur de dix-huit ans est impliqué comme auteur principal, co-auteur ou complice dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, l'affaire sera instruite et jugée par le juge des enfants si la cause du mineur peut être disjointe de celle des majeurs.

Dans le cas contraire, l'affaire sera instruite et jugée conformément aux règles du droit commun.

Art. 4 — L'action civile peut être portée devant le juge des enfants.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. S'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel peut surseoir à statuer sur l'action civile bien qu'il ait décidé de la culpabilité des prévenus majeurs.

Art. 5 — Le juge des enfants suit l'exécution de ses jugements et de toutes les mesures décidées à l'égard des mineurs par les différentes juridictions togolaises.

Art. 6 — Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance, parmi les juges du tribunal de droit moderne de Lomé.

A titre exceptionnel et temporaire, il peut être choisi parmi les juges de paix en raison de sa compétence dans le domaine de l'enfance délinquante.

Le juge des enfants est nommé par décret, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans les sections, le juge de section exerce provisoirement les fonctions de juge des enfants.

Art. 7 — Les affaires en instance d'instruction à la date de publication de la présente ordonnance feront l'objet d'une ordonnance de dessaisissement au profit du juge des enfants chaque fois que le cas du mineur pourra être disjoint de celui de ses co-accusés ou complices majeurs.

Les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel à la date de publication de la présente ordonnance seront jugées par cette juridiction.

Art. 8 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 6 du 19-2-69 relative à la rémunération des agents de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965 relative à l'avancement des personnels de l'Etat pendant la période d'exécution du premier plan de développement,

**ORDONNE :**

Article premier — Pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-28 du 22 décembre 1965, les personnels de l'Etat bénéficient de la moitié de l'augmentation de rémunération résultant des avancements de grade ou d'échelon obtenus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la retenue pour pension s'opère sur la solde de base correspondant au traitement effectif perçu.

Pour les déplacements, le groupe à prendre en considération est celui de l'indice du grade acquis.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 7 du 22-2-69 portant création de la circonscription administrative de Vogon.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 118-APA du 2 mars 1945 portant création du cercle d'Anécho ;

Vu l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954 portant création d'une subdivision à Tabligbo (cercle d'Anécho) ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu le décret n° 64-62 du 19 mai 1964 portant création d'un poste administratif à Vogon ;

Après consultation de la délégation spéciale de la circonscription d'Anécho ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'organisation administrative du territoire de la République togolaise est modifiée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2 — La circonscription administrative d'Anécho est amputée du poste administratif de Vogon qui cesse d'exister en tant que tel.

Art. 3 — Il est créé une nouvelle circonscription administrative dénommée circonscription administrative de Vogon.

Son chef-lieu est fixé à Vogon.

Son ressort territorial est délimité comme suit :

*Au Nord :* la limite de la circonscription administrative de Tabligbo telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 987-54-AP du 18 novembre 1954.

*Au Sud* : le lac Togo jusqu'au point de confluence de son déversoir avec celui du lac Boko.

*A l'Est* : le lac Boko, le lac Gabiam-domé puis, de son extrémité septentrionale, une ligne droite imaginaire rejoignant le carrefour de Vo-Kponou sur la route Anfoin-Attisogbé ; la route Vo-Kponou-Nationale 4 ; la nationale 4 jusqu'au carrefour de Zooti-Monou ; la route Zooti-Monou, Zooti, Klologo ; enfin de nouveau la nationale 4 jusqu'à la limite avec la circonscription de Tabiligbo.

Les villages de Vo-Kponou, Zooti, Klologo, Amenyan, Djérékpo-Agou et leurs fermes sont inclus dans le ressort de la circonscription de Vogon.

*A l'Ouest* : la limite de la circonscription administrative de Tsévié telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 117-APA du 2 mars 1945.

Art. 4 — Des décrets préciseront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5 — La présente ordonnance, qui annule et remplace toutes dispositions contraires, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 février 1969

Gal. E. Eyadéma

## DECRETS

### Nomination

*Par décret du Président de la République :*

N° 69-59 du 22-3-69 — Madame Van Lare de Medeiros Louise est nommée cumulativement avec ses fonctions de juge de paix, juge des enfants auprès du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

## TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### MODIFICATION DES STATUTS

de la

*Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest*

Le conseil d'administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Art. 15 — Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par un article 15-bis dont le texte suit :

Art. 15-bis I — La banque peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union Monétaire, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant. Le concours ainsi accordé à un Trésor public ne peut excéder en durée 240 jours, consécutifs ou non, dans une année de calendrier et en montant 10% des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

II — Toutefois, sur demande motivée d'un gouvernement, l'utilisation du découvert consenti à son Trésor peut être prorogée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante par décision spéciale du conseil d'administration.

III — Le conseil d'administration peut, après avoir pris connaissance de la situation de l'émission monétaire et apprécié les incidences de sa décision sur l'évolution prévisible de celle-ci, élever jusqu'à un montant égal à 15% des recettes fiscales définies à l'alinéa I ci-dessus et pour une période dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse dépasser les limites prévues aux alinéas I et II ci-dessus, le maximum du découvert utilisable par un Trésor public justifiant de besoins particuliers.

IV — Le montant du découvert susceptible d'être effectivement mobilisé par un Trésor public ne peut excéder le maximum fixé conformément aux dispositions ci-dessus, déduction faite du montant des opérations sur bons de ce même Trésor effectuées par la Banque en application de l'article 15 ainsi que du montant des placements auprès de ce Trésor effectués par les banques et établissements de crédit bénéficiant de concours de la banque.

Art. 44 — Le texte en est complété et modifié comme suit :

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article, les décisions du conseil prises en application de l'article 15-bis des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers ; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20%, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union Monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20%, le président convoque le conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités consenties en application des articles 56 et 58, ainsi que de la révision des majorations exceptionnelles de découvert éventuellement consenties aux Trésors publics en application des dispositions de l'article 15-bis.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10% et le demeure pendant trois décades consécutives, le président le notifie aux membres du conseil d'administration et aux présidents des comités monétaires nationaux. Le conseil d'administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement un relèvement du taux d'escompte et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités ainsi que des concours accordés aux Trésors publics en vertu d'une décision du conseil, dans des proportions fixées par l'agence, et compte tenu de la situation de ses opérations, ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10% pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des trois quarts.

L'application des réductions de plafond de concours à l'économie ainsi décidée par le conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la banque, est assurée dans chaque Etat par le comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57, 58.

Certifié conforme aux délibérations du conseil d'administration réuni à Ouagadougou, le 10 décembre 1968.

*Le président du conseil d'administration,*

El Hadj Courmo Barcourgné